

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2019.67**Stationnement interdit - Rues de l'Echasse, de la Mouette et du Cygne**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant l'étroitesse des rues de l'Echasse, de la Mouette et du Cygne générée par le stationnement sauvage ;

Considérant que les services de secours et de ramassage des ordures ménagères et de collecte sont régulièrement gênés par le stationnement sauvage sur les rues de l'Echasse, de la Mouette et du Cygne et qu'ils ne peuvent pas effectuer leurs missions dans des conditions optimum ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement en bordure et sur la chaussée des rues de l'Echasse, de la Mouette et du Cygne, afin de permettre aux véhicules de secours et du SMND de circuler sans encombre et dans le respect du code de la route ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n° ARR.2019.45 du 12 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues de l'Echasse, de la Mouette et du Cygne.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire horizontale et verticale conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par la commune de Saint Quentin Fallavier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 05/04/2019
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-
20190405-lmc15101-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :
- Publication 08/04/2019
- Notification le 08/04/2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.